Mise en consultation d'un projet d'évolution de l'article 3.R.3 des Règles de Marché V2

le 31 décembre 2025

Le Comité de Gouvernance du Profilage (CGP), piloté par Enedis, assure la concertation sur les évolutions du profilage et sur les impacts des compteurs communicants sur le système de reconstitution des flux, conformément à la délibération du 17 juillet 2008 de la CRE :

Extrait de la délibération CRE du 17 juillet 2008 sur les travaux des instances de concertation GTC, GTE, GTG relatifs au fonctionnement du marché de détail de l'électricité et du gaz naturel

Enfin, sur la base des éléments de cadrage définis par le GT *« cadrage des services liés à l'AMM »* du GTC, le GT *« comité de suivi du profilage »* puis le *« comité de gouvernance du profilage »* instruiront techniquement les impacts de la généralisation des compteurs évolués sur la reconstitution des flux et le profilage.

Il réunit l'ensemble des parties prenantes : RTE, les GRD, les RE, les fournisseurs et les services de la CRE.

Conformément aux missions qui lui sont confiées et à son programme de travail, le CGP a instruit une évolution des dispositions de reconstitution des flux consistant à supprimer la règle dite de "filtrage des FU Extrêmes". Cette évolution s'inscrit dans la continuité de la délibération n° 2022-071 de la CRE approuvant notamment la mise en œuvre dite du "système cible" de reconstitution des flux (évolutions à la suite du déploiement généralisé des compteurs communicants)

Ce document mis en consultation formelle auprès des membres du CGP présente l'évolution concertée et proposée pour intégration à la version V2 des Règles de Marché. L'évolution, détaillée ci-dessous, nécessite des adaptations de l'article 3.R.3 du Chapitre de ces Règles relatif au Dispositif de Responsable d'Equilibre et elles sont proposées dans ce document.

Conformément à l'Article 3.C.3.3 des Règles de Marché, ce projet d'évolutions est soumis aujourd'hui par Enedis à la consultation formelle des membres du Comité de Gouvernance du Profilage.

Evolution proposée

Depuis 2004, les règles de calcul de reconstitution des flux appliquées pour déterminer les consommations et productions profilées sont différenciées selon l'âge des calculs. A l'exception du calcul final, les mesures d'énergie dites "extrêmes" (donnant lieu à ce qu'on appelle des "Facteurs d'Usage Extrêmes") ne sont en effet pas utilisées. Cette différence de traitement entre le calcul final et les autres calculs était historiquement justifiée par la nature des mesures d'énergie utilisées[1] et les délais nécessaires de mise en qualité des données de mesures. Avec la mise en œuvre du "système cible" de reconstitution des flux et l'utilisation des énergies journalières mesurées par les compteurs communicants, cette différence n'a plus de réelle utilité (la quantité de mesures "estimées" étant désormais très faible, et de nouvelles règles de prétraitement des atypismes pouvant être mises en œuvre).

Aussi, après concertations (de mars à décembre 2025) en CGP, il est dans ce contexte proposé de faire évoluer deux dispositions :

1. Supprimer, pour les calculs de reconstitution des flux, la règle dite de filtrage des FU Extrêmes (FUE) aujourd'hui spécifiquement appliquée par les GRD pour les calculs (réglementaires) d'âges S+1 à M+6 et les services de données "J+4".

2. Renforcer le pré-traitement des données atypiques en supprimant les mesures excessives de facturation supérieures à un seuil

   E > 90 MWh et E > 1.5 x (PS + 3) x DuréeFU en BT ≤ 36 kVA
   E > 90 GWh et E > 1.5 x (PS + 3) x DuréeFU en BT > 36 kVA et HTA

   avec E : valeur (en valeur absolue) de la mesure d'énergie dont l'atypisme est évalué
   PS : Puissance Souscrite (en kVA/kW)
   DuréeFU : nombre d'heures de la période sur laquelle porte la mesure

La mise en œuvre de la 1ère disposition nécessite de faire évoluer les Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, et plus précisément l'Article 3.R.3 de ces Règles sous la responsabilité du CGP.

La 2nde disposition relève d'une règle de gestion particulière, intégrée à la note Enedis-MOP-CF_094E décrivant les règles de gestion mises en œuvre par Enedis pour le traitement des données dans le processus de Reconstitution des Flux. Sa mise en œuvre ne nécessite ainsi pas de modification des Règles de Marché.

Les évolutions proposées sont porteuses des améliorations suivantes :

1. Simplifier les règles de reconstitution des flux, avec des règles du processus "Unique Ecart" désormais homogénéisées à tous les âges de calcul ;

2. Réduire très sensiblement la volumétrie des données de bilan calculées et publiées (division par deux des bilans produits par Enedis, et des services de données exposés avec et sans FUE) ;

3. Faire converger (un peu) plus rapidement les bilans vers le résultat final (impact de l'ordre de quelques MW présenté en CGP aux acteurs)

[1] Les mesures "estimées" peuvent ponctuellement donner lieu à des "erreurs", comme par exemple des "faux tours de compteurs", erreur attribuant à tort à un client une énergie pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines GWh.

Le calendrier proposé :

Les évolutions proposées sont applicables aux calculs de reconstitution des flux portant sur les journées postérieures ou égales à la date du samedi 4 juillet 2026 pour le GRD Enedis.

La date de déploiement sera ultérieure pour les autres GRD et précisée par chaque GRD dans les conditions particulières de son contrat GRD-RE. Elle interviendra au plus tôt à la date de bascule "en système cible" (qui est un prérequis), et pas après la date de fin des dispositions simplifiées dites de "RE bouclant".

Evolutions proposées de l'article 3.R.3

Les modifications suivantes sont proposées :

- ✓ **Adaptation de l'annexe 3.AA24.3.2.3** pour introduire la nouvelle règle de suppression du filtrage des FU Extrêmes pour tous les âges de calcul, préciser sa date d'application (04/07/26 pour Enedis, date ultérieure encadrée pour les autres GRD) et les modalités de notification de cette date (inscrite dans les Règles RE pour Enedis, précisée via les conditions particulières du contrat GRD-RE pour les autres GRD)

- ✓ **Adaptation des annexes 3.AA24.1.2 et 3.AA24.4.2** pour préciser la non utilisation des FU antérieurs extrêmes en l'absence de mesure "chevauchante" pour les calculs de reconstitution des flux